District Drôme Ardèche de Football

Commission d'Appel Réglementaire

PROCÈS-VERBAL N°5.

DECISION

REUNION DU 19 JUILLET 2022

Présidence : Pierre FAURIE

Présents:– Mme COURTIAL - MM. BERTRAND – CROTTE - GIRON et KERDO

Absents excusés : MM. DAUX et EXBRAYAT.

AR 2122 09 – DRÔME PROVENCE interjetant appel d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage

Le 19 juillet 2022, après le rappel des faits et de la décision objet du recours, ont été entendus :

De DROME PROVENCE :
MM. Bernard DASSOT et VALOS.

Du FC ROCHGUDE :
MM. PIMPRENELLE, RICHARD et Joffrey SARRAIRE.

M. Baptiste PROTOY représentant le Président de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

Par mèl du 30 juin2021, DROME PROVENCE interjette appel de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage relative à la situation des clubs au regard de leurs obligations en matière d'arbitrage, établie au 21 juin dernier (PV n°5 publié le 29/06/21). Le Club met en cause la position du FC ROCHEGUDE retenue comme régulière et fait valoir qu'au cours de saison 2021/2022 l'arbitre Yousra DYOURY n'a pas dirigé le nombre de rencontre règlementairement exigé pour couvrir son club. Il en déduit en se référant à la situation antérieure du FC ROCHEGUDE que celui-ci est à nouveau en infraction, qu'il se retrouve donc en interdiction d'accession au niveau supérieur, comme il l'était à l'issue de la saison 2019/2020. Il soutient que dans ces circonstances sa qualité de deuxième de poule lui donnerait droit à jouer en D3 la saison prochaine, au lieu et place du FC ROCHEGUDE.

1-En la forme :

La question se pose de savoir si DROME PROVENCE est recevable en son recours. L'article 190.1 des Règlements Généraux ouvrent l'appel à «toute personne directement intéressée». Or s'assurer que l'arbitre de ROCHEGUDE à bien satisfait à l'obligation du nombre de match à diriger intéresse directement DROME PREVENCE. Une éventuelle erreur dans le décompte opéré par La Commission lui serait préjudiciable puisqu'elle aurait eu pour effet de priver à tort son équipe de l'accession à la division supérieure du championnat prochain. Il s'ensuit que la condition d'intérêt direct auquel l'article 190.1 précité subordonne la possibilité d'appel est remplie.

2 - Au fond :

En qualité de jeune arbitre féminine Yousra DYOURY était tenue au cours de la saison 2021/2022, de diriger quinze rencontres dont une lors des trois dernières journées du Championnat (article 1.1.b du statut de l'arbitrage en annexe aux Règlements généraux de la Ligue).

De la fiche d'arbitrage issue de l'application foot clubs, il ressort que de Yousra DYOURY a été désigné pour treize rencontres dont deux forfaits, qu'elle a régulièrement honoré ces treize désignations. En outre est également à prendre en compte - comme il est la règle - une indisponibilité pour une journée de compétition couverte par un certificat médical (Covid).

Enfin les 4 décembre 2021 et 29 janvier 2022 se sont déroulées deux journées complètes de compétitions, englobant le championnat U 15, dont toutes les rencontres n'ont pu être dirigées par un arbitre officiel faute d'un effectif suffisant. Or à ces deux dates il n'a pas été fait appel à Yousra DYOURY qui pourtant ne s'était nullement déclarée indisponible. Dans ces circonstances particulières la Commission du Statut de l'Arbitrage a décidé de porter ces deux journées au crédit de Yousra DYOURY. Elle en a conclu que celle-ci avait rempli le quota qui lui était imposé et, par conséquent, qu'elle couvrait normalement son club de rattachement pour la saison 2021/2022.

L'article 34 du statut de l'arbitrage laisse le soin aux Ligues de définir le nombre et les modalités de comptabilisation des rencontres à diriger chaque saison par les arbitres. C'est sur le fondement de ce texte que la Ligue a pris l'article 1.1.b ci avant rappelé. Celui-ci fixe le nombre sans apporter d'autres précisions sur les modalités de décompte. Dans le silence des textes il convient de s'en tenir aux usages en veillant à ce qu'ils ne soient pas source de rupture dans l'égalité de traitement dû à chacun.

En l'occurrence, l'omission de désignation dont elle a été l'objet lors des journées des 4 décembre et 29 janvier, n'est nullement imputable à Yousra DYOURY. Celle-ci qui ne s'était pas déclarée indisponible, ne saurait en porter la responsabilité. L'erreur commise par la Commission de l'Arbitrage ne peut lui être préjudiciable. Ni elle, ni son club n'ont à en subir les conséquences fâcheuses. C'est donc à juste titre que la Commission du Statut de l'Arbitrage les a retenues dans le décompte des matches au crédit de Yousra DYOURY. Il s'ensuit alors que celle-ci a effectivement satisfait au quota de quinze rencontres à arbitrer qui lui était demandée et qu'elle a couvert son club pour la saison 2021/2022. .

La Commission d'Appel :
- reconnait au club de DROME PROVENCE un intérêt direct à contester la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage et le dit recevable en son recours au regard de l'article 190 des Règlements généraux;
- au fond rejette son appel, la jeune arbitre Yousra DYOURY doit être regardée comme ayant satisfait au nombre requis de match à diriger selon l'article 1.1.b du statut de l'arbitrage en annexe aux Règlements de la LAURA FOOT et, en conséquence, comme ayant couvert son club lors de la saison 2021/2022.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION — LE VICE PRESIDENT

P. FAURIE — J. KERDO

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours calendaires à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.